



Arrêt

n° 279 816 du 8 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux, 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, S. ARKOULIS et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé à une date indéterminée sur le territoire des Etats Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités françaises, valable du 4 juin 2019 au 4 juillet 2019, à entrées multiples, et ce pour une durée de 20 jours.

1.2 Le 3 octobre 2019, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 15 septembre 2020.

1.3 Le 5 février 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le 17 avril 2020, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Par l'arrêt n°242 353 du 19 octobre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.4 Le 5 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par l'arrêt n°254 407 du 11 mai 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.5 Le 26 juillet 2021, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 18 mars 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.5 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 avril 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'[a]rt [sic] 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la [l]oi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. [sic] 9ter a été introduite en date du 03.10.2019. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. [sic] 9ter d.d. 08.07.2021 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 17.03.2022 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'[a]rticle 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens [a]rrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- O En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend notamment un **premier moyen** de la violation des articles 9ter, §§ 1^{er} et 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (ci-après : la loi

du 22 août 2002), du « principe de bonne administration et plus particulièrement des principes de prudence et de minutie », et de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation adéquate.

2.2 Dans une première branche, la partie requérante fait notamment valoir qu'« [e]n l'espèce, il est assez manifeste que le requérant apport [sic] de nombreux nouveaux éléments à l'appui de sa nouvelle demande de séjour, qui ne sont pas pris en considération par la partie adverse, puisque celle-ci estime que le requérant n'apporte aucun nouvel élément, *quod non*. [...] En outre, bien qu'à l'appui de sa précédente demande 9ter, le requérant souffrait déjà de VIH, diabète de type 2, d'hypertension artérielle et de hernie discale bilatérale avec douleurs/faiblesses au niveau des membres inférieurs, il souffre actuellement également d'un trouble stress posttraumatique et d'insuffisance rénale chronique. A cet égard, le médecin conseil indique dans son avis que le dernier certificat médical ne « fait état d'aucun nouveau diagnostic majeur le concernant » et qu'il évoque « une vague notion de trouble posttraumatique mais que ceci n'est pas prouvé ». Concernant l'insuffisance rénale, nouvelle pathologie du requérant, il n'en fait aucune mention. [...] Il est manifeste que tous ces éléments constituent des éléments nouveaux à l'appui de la nouvelle demande 9 ter du requérant, non pris en compte par la partie adverse, et qui auraient dû permettre de conclure à la recevabilité de sa nouvelle demande de séjour. [...] L'ensemble des éléments précités justifient l'introduction d'une nouvelle demande, et ce conformément à l'article 9ter §3 5° de [la loi du 15 décembre 1980]. Ainsi, la partie adverse a violé l'article 9ter §3 5° de la loi précitée, l'obligation qui lui incombe de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, les principes de prudence et de minutie ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, principes découlant des normes et des bonnes conduites administratives. Cela suffit à annuler la décision attaquée ».

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du premier moyen, ainsi circonscrite, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse, daté du 17 mars 2022, dont il ressort que « [d]ans sa demande du 08/07/2021 [lire : 26/07/2021], l'intéressé produit un certificat médical établi par le Dr. [A.], médecin généraliste, en date du 09/07/2021 [...]. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 03/10/2019. Sur le certificat médical du 09/07/2021, il est notamment précisé que l'intéressé souffre de diabète type II, infection HIV, hypertension artérielle, œsophagite, diagnostics déjà posés précédemment.

Le certificat médical datant du 09/07/2021 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic majeur le concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.

Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressé et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 03/10/2019, pour lequel un avis médical a déjà été rédigé.

Notons que le certificat du 15/06/2021 évoque une vague notion de trouble de stress post-traumatique mais que ceci n'est pas prouvé, l'anamnèse du requérant ne faisant pas apparaître aucun traumatisme rave, que cette notion n'est de plus pas documentée, par exemple avec le rapport d'un psychiatre, et enfin qu'il n'y a aucun traitement en cours ».

Le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi par le docteur [A.L.] le 26 août 2019, déposé à l'appui de la première demande visée au point 1.2 mentionnait, sous le point « B/ Diagnostic : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'[a]rticle 9ter est introduite » :

« - Découverte d'une infection sévère par le VIH lors d'un séjour aux soins intensifs pour une malaria sévère compliquée de troubles neurologiques et d'insuffisance rénale. Le premier bilan VIH a montré une immunosuppression sévère avec des CD4 à 170/ℓl (8%) et une charge virale à 128000 cp/ml.

- Diabète type 2 non équilibré avec une HbA1c à 10%[.]
- Hypertension artérielle mal contrôlée, le traitement est intensifié.
- Œsophagite de reflux grade C.
- Très probable allergie au Bactrim ».

Le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi par le docteur [C.M.] le 15 juin 2021, et déposé à l'appui de la seconde demande visée 1.5 au point précise quant à lui, sous le point « B/ Diagnostic : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'[a]rticle 9ter est introduite » :

- « (1) VIH bien contrôlé (dernier cu > 20 en juin 2021) mais avec une immunosuppression profonde [...]
(2) Diabète type 2 équilibré [...]
(3) Hypertension artérielle contrôlé [sic]
(4) Allergie au Bactrim
(5) Trouble de stress post-traumatique (Cameroun)
(6) Insuffisance rénale chronique secondaire au diabète + VIH (créatinine 1.6) » (le Conseil souligne).

En outre, le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi par le docteur [H.A.] le 9 juillet 2021, précise notamment que le requérant « présente aussi une insuffisance rénale chronique avec dégradation progressive et irréversible de sa fonction rénale. Les complications de cette insuffisance viennent encore s'ajouter et potentialiser les pathologies citées ci-dessus (risque d'aggravation de l'hypertension artérielle, d'anémie, de fragilité osseuse, de troubles ioniques, ...) » (le Conseil souligne).

Il en est de même du certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi par le docteur [M.G.] le 13 juillet 2021, dès lors qu'il établit un diagnostic consistant en une « insuffisance rénale chronique d'origine multi-factorielle ».

Au vu de ces éléments, la lecture de l'avis du fonctionnaire médecin ne permet pas de comprendre ce qui l'a amené à conclure que « l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 03/10/2019 ». En effet, le fonctionnaire médecin s'abstient d'explicitier en quoi, bien que les certificats médicaux destinés au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers des 15 juin, 9 et 13 juillet 2021 font état d'une insuffisance rénale chronique dans le chef du requérant, « [l]e certificat médical datant du 09/07/2021 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic majeur », dès lors que cette affection n'est nullement mentionnée dans son analyse.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Dès lors, sans se prononcer sur les éléments susvisés, le Conseil estime qu'en considérant qu'« [u]ne demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. [sic] 9ter a été introduite en date du 03.10.2019. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. [sic] 9ter d.d. 08.07.2021 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 17.03.2022 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la première décision attaquée.

3.3 En termes de note d'observations, si la partie défenderesse soutient que « [q]uant à l'insuffisance rénale, elle est prise en considération, puisque le médecin conseil en fait clairement état dans son avis médical du 17 mars 2022. Il ne résulte toutefois pas des documents produits qu'un traitement particulier serait mis en place concernant cette pathologie. Elle n'est donc pas de nature à fonder un nouvel élément au sens de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle n'implique pas un nouvel examen de la disponibilité et l'accessibilité du traitements [sic] et soins », il appert que la partie défenderesse tente en réalité de fournir une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen, ainsi circonscrite, est fondée, et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche ni ceux des autres branches du premier moyen, et des deuxième et troisième moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5 S'agissant de la seconde décision attaquée, la première décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5 redevient pendante. L'ordre de quitter le territoire attaqué, n'étant pas compatible avec une telle demande, il s'impose de l'annuler également, pour des raisons de sécurité juridique.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 mars 2022, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT